

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE EN VUE DE FACILITER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ENTRE LA NORVÈGE ET LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(TRADUCTION)

X-7/80

Ottawa, le 16 octobre 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les dispositions à prendre en vue d'assurer l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Colombie-Britannique.

Aux termes de la législation norvégienne pertinente, à savoir la Loi n° 3 du 19 juin 1931, la reconnaissance d'ordonnances alimentaires et leur exécution en Norvège par les tribunaux norvégiens sont subordonnées, dans chaque cas, à la conclusion d'un «accord avec l'État étranger». Ainsi, pour satisfaire aux exigences de la loi norvégienne dans le cas présent, il faut que les Gouvernements du Canada et de la Norvège concluent un accord international régi par le droit international.

En conséquence, sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent un Accord entre le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement du Canada afin de faciliter, conformément aux législations pertinentes de la Norvège et de la province de la Colombie-Britannique, l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Colombie-Britannique.

Il est convenu que le seul but visé par le présent Accord entre nos deux Gouvernements est de satisfaire aux exigences de la loi norvégienne en la matière. A cet égard, le Gouvernement de la Norvège reconnaît que, tout en acceptant de conclure un accord, le Gouvernement du Canada tient à préciser qu'en vertu du régime constitutionnel canadien, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires sont du ressort exclusif des provinces.

Il est en outre proposé que si, par suite d'entretiens ultérieurs, il paraissait souhaitable d'étendre le champ d'application du présent Accord à d'autres provinces du Canada, et que les gouvernements des provinces intéressées prenaient les dispositions voulues pour déclarer la Norvège un État contractant aux fins de la reconnaissance des ordonnances alimentaires, il soit alors loisible de le faire au moyen d'un échange de notes modifiant le présent Accord.